

Le ministre d'État

Paris, le

16 AVR. 2010

Référence : D10005265

Madame le Directeur général,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-20 à L. 229-24 et R. 229-38 à R. 229-44,

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, notamment son article 4,

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 pris pour l'application des articles R. 229-38 à R. 229-44 du Code de l'environnement,

Considérant que l'ensemble des pièces requises pour l'agrément du projet visé en objet ont bien été transmises à la direction générale de l'Energie et du Climat du ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer, en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le Climat, agissant en tant que Point Focal Désigné en matière d'activités de projet de Mise en Œuvre Conjointe (MOC) auprès du secrétariat de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), en particulier :

- la lettre de demande d'agrément signée le 18 novembre 2009 par Comurhex S.A agissant en tant que participant au projet ;
- le Document Descriptif du Projet (DDP) révisé du 6 janvier 2010, appliquant la méthode de « Décomposition thermique du protoxyde d'azote dans les effluents gazeux des installations existantes de production industrielle », les annexes détaillant le calcul des réductions des émissions et les gains associés révisés du 6 janvier 2010 ;
- le rapport de validation préliminaire du projet n° France-DET/0001/2009 du 31 octobre 2009 établi par l'entreprise Bureau Veritas Certification Holding SAS ;

../.

Madame Sylvie BAQUÉ
Directeur général délégué
Comurhex S.A.
ZI du Tricastin BP n° 44
26701 PIERRELATTE CEDEX

- l'avis favorable rendu par le ministre en charge de l'économie, de l'industrie et de l'emploi le 8 janvier 2010.

J'atteste par la présente que l'activité de projet « Décomposition thermique du protoxyde d'azote (N₂O) dans les effluents gazeux de l'atelier précipitation de l'usine Comurhex de Malvézi » reçoit l'agrément de la France.

L'entité suivante est autorisée à participer au projet :

- Comurhex S.A – ZI du Tricastin BP n°44 – 26701 Pierrelatte

Sur la base des calculs présentés dans la documentation du projet, il est prévu que l'activité de projet conduira à une réduction maximale des émissions de gaz à effet de serre de 776 682 tonnes d'équivalent de CO₂ sur la période 2010-2012.

Il est précisé :

- que les Unités de Réduction des Emissions (URE) seront délivrées pour les réductions effectives d'émissions obtenues à partir du 1^{er} juillet 2010 jusqu'au plus tard le 31 décembre 2012 si le projet a effectivement débuté à cette date sous réserve que le nouvel analyseur ait été installé et opère dans des conditions stabilisées ;

- que le montant total des Unités de Réduction des Emissions (URE) délivrées par l'Etat aux bénéficiaires précités, équivaut à 90 % des émissions de gaz à effet de serre effectivement évitées grâce à la mise en œuvre de l'activité du projet ;

- que conformément à la méthode précitée, les émissions de N₂O du scénario de référence doivent tenir compte en toutes circonstances et à tout moment des exigences imposées par la réglementation, nationale et/ou locale, en vigueur.

Il est rappelé que :

- que le demandeur s'engage à fournir lors de la première demande de délivrance des URE, une lettre officielle d'agrément de l'activité de projet délivrée par l'Etat responsable du registre national des émissions dans lequel le participant étranger détient son compte, conformément à l'article 15 de l'arrêté susvisé ;

- que le demandeur s'engage à fournir lors de la première demande de délivrance des URE, un document attestant de l'installation et de la mise en route effective du nouvel équipement pour le suivi des émissions sur le site du projet.

Je vous prie de croire, Madame le Directeur général, à l'assurance de mes hommages.



Jean-Louis BORLOO